

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE CRETEIL

Minute : 22/01049  
Affaire : Madame A [REDACTED]  
N° RG 22/01514 - N° Portalis DB3T-W-B7G-TMSR  
Date : 03 Mai 2022

JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS**

(ou en cas de péril imminent)

rendue le 03 Mai 2022

Article L 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique

**REQUÉRANT**

Le directeur de HOPITAL PSYCHIATRIQUE PAUL GUIRAUD  
54 avenue de la République  
94806 VILLEJUIF CEDEX

Non comparant représenté par Madame BONANCA disposant d'une délégation de signature permanente.

**DÉFENDEUR**

Madame [REDACTED] KREMLIN-BICETRE, demeurant 18 boulevard Chastenet De  
Gery - 94270 KREMLIN-BICETRE

partie faisant l'objet des soins.

- comparante en personne
- assistée par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office.

**LE TIERS :**

Monsieur Mohamed KONE  
22 Grande Rue  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

avisé, non comparant

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant ;

En présence de Madame Elsa SADAKA, élève avocat

\*\*\*

Nous, Diane OTSETSUI, Vice Présidente  
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil

assistée de Julia LEPAROUX, Greffier,  
statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud

Madame A. [REDACTED] fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète par décision du 22 avril 2022.

Par requête du 29 avril 2022 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- \* Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;
- \* Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission ;

La saisine est accompagnée d'un avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation.

#### Sur les moyens soulevés par le conseil de la patiente.

Le conseil de la patiente soutient que cette dernière n'a pas été destinataire de la requête. Il est soutenu en outre que la condition d'urgence de la mesure d'hospitalisation n'est pas caractérisée, que les troubles justifiant la mesure d'hospitalisation ne sont pas suffisamment précisés. Enfin, la patiente conteste l'hospitalisation à la demande d'un tiers en évoquant le fait qu'elle est en conflit avec les membres de sa famille.

En l'espèce, M. [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques le 22 avril 2022. Il résulte des certificats médicaux au dossier que l'intéressée a été hospitalisée suite à des troubles du comportement survenus dans un contexte de rupture de soins.

L'avis médical du 29 avril 2022 relève que le discours de la patiente est toujours désorganisé, diffus et discordant, que celle-ci présente encore des idées délirantes mégalomaniaques et persécutives, et reste

imprévisible et impulsive.

Devant nous, l'intéressée déclare qu'elle souhaite poursuivre son suivi en ambulatoire au CMP. Toutefois, à la lecture de l'ensemble de ces éléments, il apparaît en effet que les troubles ayant conduit à l'hospitalisation de la patiente restent imprécis. Les éléments postérieurs du dossier ne caractérisent pas de pathologie d'ordre psychiatrique. Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la demande de mainlevée de l'hospitalisation. Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 2°.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue sur le siège, et en premier ressort,

**ACCUEILLONS** les moyens soulevés.

**REJETONS** la requête et **ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet ~~la mesure d'hospitalisation complète~~.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail [ho.civil.ca-paris@justice.fr](mailto:ho.civil.ca-paris@justice.fr) par Fax au 01.44.32.76.03 auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Villejuif, le 03 Mai 2022

**LE GREFFIER**



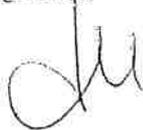
**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**



Copie de l'ordonnance remise par :

- par courriel au représentant de l'établissement
- par courriel au représentant de l'établissement pour notification à [REDACTED]
- par courriel à Me Anne SCHEER
- lettre simple à Monsieur [REDACTED]
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier,



Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 03 Mai 2022 à

Mention du Parquet à

13 Heures 05

- pas d'appel
- appel
- appel avec effet suspensif
- ne s'oppose pas à sa mise à exécution



Monsieur le Procureur